



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. MARTINDALE, *président du Comité permanent des modifications législatives*, dépose le huitième rapport du Comité que voici :

Le Comité s'est réuni le mardi 25 juillet et le mercredi 26 juillet 2000, à 18 h 30, dans la salle 255 du palais législatif, afin d'examiner les projets de loi dont il est saisi.

À la réunion du 25 juillet 2000, le Comité a élu M. REID à la vice-présidence.

À la réunion du 26 juillet 2000, le Comité a élu M. MARTINDALE à la présidence et M. SMITH (Brandon-Ouest) à la vice-présidence.

À la réunion du 25 juillet 2000, le Comité a décidé, par suite d'une motion et par vote consigné (6 oui, 4 non), de ce qui suit :

que soit limité à 15 minutes le temps réservé aux interventions et à 5 minutes celui réservé aux questions.

Aux réunions des 25 et 26 juillet 2000, le Comité a entendu les exposés des personnes mentionnées ci-après sur les projets de loi suivants :

(N° 12) — *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques/The Public Schools Amendment Act*

Gerald Huebner	Manitoba Association of Christian Homeschools
Norbert et	particuliers
Debbie Maertins	
Bernd Rist	particulier
Abe Janzen	particulier
Terry Lewis	particulier
Marion Hart	particulier

(N° 42) — *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques et modifications corrélatives/The Public Schools Amendment and Consequential Amendments Act*

Theresa Ducharme	People for Equal Participation Inc.
Rey Toews	présidence, Manitoba Association of School
et Carolyn Duhamel	Trustees
Len Schieman	Division scolaire de Rhineland n° 18

Fran Frederickson et Val Weiss	présidence, Division scolaire Interlake
Bart Michaleski	président, Manitoba Association of School Business Officials
Jim Murray et Linda Ross	président, Division scolaire de Brandon n° 40
Floyd Martens	président, Division scolaire Intermountain
Ron G. Plett	président, Division scolaire de Hanover
Dave McAndrew	Division scolaire Western n° 47
Kurt Guenther	particulier
Wayne Motheral	président, Association of Manitoba Municipalities
Mary Hudyma	présidente, Division scolaire Dauphin-Ochre
Judy Eagle	Division scolaire de Flin Flon n° 46
John Pshebniski	Division scolaire Duck Mountain n° 34
Gerald Thiessen	Division scolaire Garden Valley
Peter Wohlgenut	Rhineland Teachers' Association
Ron Friesen	Garden Valley Teachers' Association
Bryan Harley	particulier
Joanne Huberdeau	Division scolaire Birdtail River n° 38
Val Thomson	particulier
Claude Vigier	AEFM
Doug Halmarson	particulier
David Rondeau	particulier
Amy et Peter Buehler	Brandon Teachers' Association
Harvey Bridgeman	président, Mountain Teachers' Association
Craig Blagden	Midland Teachers' Association
Andrew Peters	particulier
Garry Hornung	particulier
Ward Kay	particulier
Lori Johnson	présidente, Winnipeg School Board
Peter Kotyk pour Rod Giesbrecht	particulier
Bob Fraser	président, Division scolaire de River East
Doug Edmond	président, Manitoba Association of School Superintendents
Roy Schellenberg	Division scolaire de Saint-Boniface
Sandra Paterson-Greene pour Scott Johnson	Division scolaire de St. James-Assiniboia
Ruth Ann Furgala et Vivian Leduchowski	Division scolaire Evergreen
Betty Green et Kelly Decker	Division scolaire Lakeshore n° 23
Neil Whitley	Division scolaire Rolling River
Pam Stinson	particulier
Jan Speelman	présidente, Manitoba Teachers' Society
Ric Dela Cruz	Division scolaire Seven Oaks
Wendy Moroz et Howard Holtman	présidence, Division scolaire d'Assiniboine sud
Paul Moist	Manitoba Federation of Labour
Graham Starmer et	Manitoba and Winnipeg Chambers of

Dave Angus	Commerce
Susan Popeski	Seven Oaks Teachers' Association
Dan Kelly	Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
Marijka Spytkowski	Transcona-Springfield Teacher's Association
Chris Pammeter	particulier
Victor Vrsnik	Canadian Taxpayers Federation
Barry Wittevrongel	particulier
Rachel Ouimet pourr Linda Brezina	St. Vital Teachers' Association
Albert Cerilli	particulier
Bob Land	particulier
Wendy Land	particulier
Henry Pauls	Winnipeg Teachers' Association
Roland Stankevicius	River East Teachers' Association
Darrell Rankin	Parti Communiste du Canada
Diane Zuk	Assiniboine South Teachers' Association
Rudy Peters	particulier
Ed Hume	particulier

(N<sup>o</sup> 45) — *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants/The Teachers' Pensions Amendment Act*

Jan Speelman et  
Henry Shyka                      Manitoba Teachers' Society

Exposés écrits :

(N<sup>o</sup> 42) — *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques et modifications corrélatives/The Public Schools Amendment and Consequential Amendments Act*

Marvin R. Anderson                      Division scolaire Prairie Spirit n<sup>o</sup> 50  
Susan Boyachek                      Municipalité rurale d'Ethelbert  
James Bedford                      président élu, St. Boniface Teachers  
Association

Le Comité a examiné le projet de loi n<sup>o</sup> 45 — *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants/The Teachers' Pensions Amendment Act* — et a convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants :

## MOTION

Il est proposé que le paragraphe 63.1(2), énoncé à l'article 2 du projet de loi, soit amendé par substitution, au passage qui précède l'alinéa b), de ce qui suit :

**Achat de services — congé de maternité antérieur**

**63.1(2)** L'enseignante à qui a été accordée une période de congé de maternité mentionnée au paragraphe (1) et qui n'a pas choisi de cotiser en vertu de ce paragraphe pendant la période en question peut, si ses cotisations ne lui ont pas été remboursées ou si elle n'a pas commencé à recevoir une pension, acheter des services pour cette période. Pour ce faire, elle :

a) dépose auprès de la Commission une demande en la forme prescrite par cette dernière :

(i) avant le 3 juillet 2002, si la période de congé a été accordée avant que le paragraphe (1) n'entre en vigueur,

(ii) dans les 18 mois qui suivent la fin de la période de congé, dans les autres cas;

Le Comité a également examiné le projet de loi n° 12 — *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques/The Public Schools Amendment Act* — et a convenu, à la majorité des voix, d'en faire rapport avec sans amendement.

Le Comité a également examiné le projet de loi n° 42 — *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques et modifications corrélatives/The Public Schools Amendment and Consequential Amendments Act* — et a décidé, par vote consigné (6 oui, 4 non), d'en faire rapport avec les amendements suivants :

**MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 97(1), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par substitution, à la définition de « différend », de ce qui suit :

« **différend** » Mésentente ou conflit, actuel ou appréhendé, entre une commission scolaire et un ou plusieurs de ses enseignants ou l'agent négociateur agissant au nom de ces enseignants portant :

a) soit sur des questions touchant aux conditions d'emploi ou au travail fait ou à faire par l'employeur, l'enseignant ou les enseignants;

b) soit sur les privilèges, les obligations et les devoirs de la commission scolaire, de l'enseignant ou des enseignants, qui ne sont pas expressément énoncés dans la présente loi, dans la *Loi sur l'administration scolaire* ni dans les règlements d'application de ces textes.

Sont cependant exclus de la présente définition les mésententes ou les conflits découlant de la résiliation ou de la menace de résiliation du contrat d'un enseignant. ("dispute")

**MOTION**

Il est proposé que la définition de « enseignant », au paragraphe 97(1), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendée par adjonction, après « qui travaille pour une commission scolaire », de « en vertu d'un contrat de travail en la forme prévue à la formule 2 de l'annexe D ou en la forme qu'approuve le ministre en application de l'article 92 ».

**MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 102(2), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit remplacé par ce qui suit :

**Application de la *Loi sur les relations du travail***

**102(2)** Les dispositions de la partie VII de la *Loi sur les relations du travail* qui sont compatibles avec la disposition de règlement définitif mentionnée au paragraphe (1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux arbitrages effectués en vertu de la disposition.

**MOTION**

Il est proposé que le point 6 de l'article 103, énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « qui y figurent avant le début de l'audience », de « pendant l'audience ».

**MOTION**

Il est proposé que l'article 107, énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « Pour l'application de l'article 108, la », de « La ».

**MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 6(3) du projet de loi soit amendé par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

Les avis ordonnant le début de la négociation collective donnés en vertu de l'ancienne loi pour le renouvellement, la révision ou le remplacement de ces conventions collectives sont réputés avoir été donnés en application de l'article 60 ou 61 de la *Loi sur les relations du travail*.

**MOTION**

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 6(3) du projet de loi, ce qui suit :

6(3.1) Malgré le paragraphe (3), aucune procédure d'arbitrage ne peut être engagée en application de la partie VIII de la *Loi sur les écoles publiques* (telle qu'elle est édictée par la présente loi) dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Pendant cette période, les parties sont tenues de négocier de bonne foi et de faire des efforts raisonnables pour conclure une convention collective.

**MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 7(2) du projet de loi soit amendé par adjonction, après « d'écoles », de « , les surintendants des écoles ».

**MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 7(3) du projet de loi soit amendé par adjonction, après « scolaires », de « , les surintendants des écoles ».

Sur la motion de M. MARTINDALE, le rapport du Comité est déposé.

---

M<sup>me</sup> KORZENIOWSKI, *présidente du Comité permanent des services publics et des ressources naturelles*, présente le sixième rapport du Comité que voici :

Le Comité s'est réuni le mercredi 26 juillet 2000, à 10 heures et à 18 h 30, dans la salle 254 du palais législatif, afin d'examiner les projets de loi dont il est saisi.

Au cours de la réunion de 10 heures, le Comité a élu M<sup>me</sup> KORZENIOWSKI à la présidence.

Au cours de cette réunion, M<sup>me</sup> CERILLI propose que soit limité à 15 minutes le temps réservé aux interventions à 5 minutes celui réservé aux questions. La motion est adoptée.

Le Comité a entendu les exposés des personnes mentionnées ci-après sur les projets de loi suivants :

(N<sup>o</sup> 14) — *Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer provinciaux/The Provincial Railways Amendment Act*

Roger Cameron	L'Association des chemins de fer du Canada
Gord Peters	Central Manitoba Railway
Steven Van Wagenen	Southern Manitoba Railway
Don Fyk	Western Rail Coalition

(N<sup>o</sup> 16) — *Loi n<sup>o</sup> 2 modifiant la Loi sur la Ville de Winnipeg/The City of Winnipeg Amendment Act (2)*

Jae Eadie, conseiller municipal	Ville de Winnipeg
Wayne Motheral	Association of Manitoba Municipalities
et Jerome Mauws	

(N<sup>o</sup> 31) — *Loi sur le commerce et l'information électroniques, modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur la preuve au Manitoba/The Electronic Commerce and Information, Consumer Protection Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act*

Brad Fry	Mind Computer Products
----------	------------------------

Au cours de la réunion du mercredi 26 juillet 2000 tenue à 18 h 30, M<sup>me</sup> CERILLI propose que tous les amendements adoptés par le Comité et lus uniquement par la présidente soient adoptés comme s'ils avaient été lus par le député ou le ministre. La motion est adoptée.

Le Comité a examiné le projet de loi n° 6 — *Loi sur la conservation et la protection des ressources hydriques et modifications corrélatives/The Water Resources Conservation and Protection and Consequential Amendments Act* — et a convenu d'en faire rapport avec l'amendement suivant :

## MOTION

Il est proposé que l'article 6 soit amendé :

- a) dans l'alinéa a) de la version française, par substitution, à « bassin ou de sous-bassin hydrographique », de « sous-bassins hydrographiques »;
- b) par substitution à son numéro, du numéro de paragraphe 6(1);
- c) par adjonction de ce qui suit :

### **Consultation du public — désignation des sous-bassins hydrographiques**

**6(2)** Sauf dans les cas qu'il estime urgents, au moment de la formulation ou de l'étude en profondeur de règlements portant désignation, à titre de sous-bassins hydrographiques, de parties de la portion manitobaine du bassin versant de la baie d'Hudson, le ministre invite le public à présenter ses observations relativement aux règlements ou aux modifications proposés.

Le Comité a également examiné le projet de loi n° 7 — *Loi sur la protection des personnes recevant des soins/The Protection for Persons in Care Act* — et a convenu d'en faire rapport sans amendement.

Le Comité a également examiné le projet de loi n° 14 — *Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer provinciaux/The Provincial Railways Amendment Act* — et a convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants :

## MOTION

Il est proposé que le passage introductif du paragraphe 33(3), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « peut autoriser », de « autorise ».

**MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 34.2(4), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « 180 jours », de « 60 jours ».

**MOTION**

Il est proposé que l'article 4 du projet de loi soit amendé par suppression du paragraphe 34.2(5).

**MOTION**

Il est proposé que l'alinéa 34.2(7)d), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « 60 », de « 30 ».

**MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 34.2(10), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé :

- a) dans la version anglaise, par substitution, au titre, de « Period for reaching agreement »;
- b) par substitution, à « six mois », de « 90 jours ».

**MOTION**

Il est proposé que l'article 4 du projet de loi soit amendé par adjonction, après le paragraphe 34.2(10), de ce qui suit :

**Prorogation du délai**

**34.2(10.1)** Sur demande du titulaire du permis ou de l'intéressé avec lequel le titulaire du permis négocie, la Commission peut proroger le délai prévu pour la conclusion d'une entente :

- a) de la période dont conviennent les parties;
- b) de 90 jours au maximum, si les parties ne peuvent s'entendre sur la durée de la prorogation mais convainquent la Commission qu'elles sont en train de poursuivre de bonne foi des négociations pouvant mener à une entente.

**MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 34.2(11), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « À défaut d'entente dans les six mois », de « Si aucune entente n'est conclue au cours du délai prévu pour la conclusion d'une entente ».



**MOTION**

Il est proposé que les alinéas 34.3(1)b) et c), énoncés à l'article 4 du projet de loi, soient amendés par substitution, à « dans le délai de six mois », de « au cours du délai prévu pour la conclusion d'une entente ».

**MOTION**

Il est proposé que l'article 4 du projet de loi soit amendé par adjonction, après le paragraphe 34.3(4), de ce qui suit :

**Dépôt**

**34.3(4.1)** Lorsqu'une offre est acceptée, le gouvernement ou la municipalité remet à la Commission un dépôt correspondant à 5 % de la valeur nette de récupération mentionnée dans l'offre ou un dépôt de 25 000 \$, si cette somme est inférieure.

**Dépôt détenu en fiducie**

**34.3(4.2)** La Commission détient le dépôt pour les parties selon les conditions de dépôt énoncées dans les règlements.

**Absence de dépôt**

**34.3(4.3)** L'acceptation de l'offre ne lie pas le titulaire du permis si le gouvernement ou la municipalité ne remet pas le dépôt à la Commission.

**MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 34.3(5), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « La communication par écrit par le gouvernement du Manitoba ou une municipalité de l'acceptation au titulaire du permis éteint le droit des autres intéressés », de « Si le gouvernement du Manitoba ou une municipalité accepte par écrit l'offre et remet le dépôt exigé, le droit des autres intéressés s'éteint ».

**MOTION**

Il est proposé que l'article 4 du projet de loi soit amendé par adjonction, après le paragraphe 34.3(10), de ce qui suit :

**Arbitrage — Office des transports du Canada**

**34.3(10.1)** La Commission renvoie en vertu du paragraphe (10) à l'Office des transports du Canada la question en arbitrage dans le cas suivant :

- a) l'une ou l'autre des parties demande le renvoi à l'Office;
- b) l'Office consent au renvoi.

**MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 34.3(11), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé :

- a) dans l'alinéa b), par substitution, à « 40(4) », de « 40(5) »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « 40(5) », de « 40(6) ».

**MOTION**

Il est proposé que l'article 5 du projet de loi soit amendé, par adjonction après l'alinéa 48(1)j.1), de ce qui suit :

j.2) prendre des mesures concernant les dépôts et les conditions de dépôt en vertu des paragraphes 34.3(4.1) à (4.3).

**MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 34.3(6), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « 90 », de « 30 ».

Le Comité a également examiné le projet de loi n<sup>o</sup> 16 — *Loi n<sup>o</sup> 2 modifiant la Loi sur la Ville de Winnipeg/The City of Winnipeg Amendment Act (2)* — et a convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants :

**MOTION**

Il est proposé que l'article 437.1, énoncé à l'alinéa 2a) du projet de loi, soit amendé par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *Loi sur la santé publique* » La *Loi sur la santé publique* et ses règlements d'application. ("*The Public Health Act*")

**MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 440(1), énoncé à l'article 3 du projet de loi, soit amendé par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

a) en mains propres ou par envoi par la poste, pourvu que cet envoi permette à la Ville d'obtenir un accusé de réception;

b) si la signification ne peut être effectuée au moyen d'une des méthodes indiquées à l'alinéa a) après que des efforts sérieux ont été faits, par envoi d'une copie à l'adresse de la personne, déterminée de la manière prévue par arrêté, ou encore par télécopieur ou tout autre mode d'envoi par la poste ou de communication qui permet d'obtenir une confirmation de la livraison.

**MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 467(1.2), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

a) en mains propres ou par envoi par la poste, pourvu que cet envoi permette à la Ville d'obtenir un accusé de réception;

b) si la signification ne peut être effectuée au moyen d'une des méthodes indiquées à l'alinéa a) après que des efforts sérieux ont été faits, par envoi d'une copie à l'adresse de la personne, déterminée de la manière prévue par arrêté, ou encore par télécopieur ou tout autre mode d'envoi par la poste ou de communication qui permet d'obtenir une confirmation de la livraison.

#### **MOTION**

Il est proposé que l'article 4 du projet de loi devienne le paragraphe 4(1) et qu'il soit ajouté, après le paragraphe 4(1), ce qui suit :

4(2) Il est ajouté, après le paragraphe 467(1.2), ce qui suit :

#### **Date de la signification**

**467(1.2.1)** L'ordre envoyé en conformité avec l'alinéa 1.2b) est réputé avoir été dûment signifié à la date de la confirmation de sa livraison.

#### **MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 477(2.1), énoncé au paragraphe 5(2) du projet de loi, soit amendé par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

a) en mains propres ou par envoi par la poste, pourvu que cet envoi permette à la Ville d'obtenir un accusé de réception;

b) si la signification ne peut être effectuée au moyen d'une des méthodes indiquées à l'alinéa a) après que des efforts sérieux ont été faits, par envoi d'une copie à l'adresse de la personne, déterminée de la manière prévue par arrêté, ou encore par télécopieur ou tout autre mode d'envoi par la poste ou de communication qui permet d'obtenir une confirmation de la livraison.

#### **MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 490(2), énoncé à l'article 12 du projet de loi, soit amendé par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

a) en mains propres ou par envoi par la poste, pourvu que cet envoi permette à la Ville d'obtenir un accusé de réception;

b) si la signification ne peut être effectuée au moyen d'une des méthodes indiquées à l'alinéa a) après que des efforts sérieux ont été faits, par envoi d'une copie à l'adresse de la personne, déterminée de la manière prévue par arrêté, ou encore par télécopieur ou tout autre mode d'envoi par la poste ou de communication qui permet d'obtenir une confirmation de la livraison.

Le Comité a également examiné les projets de loi n° 21 — *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement hydraulique/The Water Resources Administration Amendment Act* — et n° 29 — *Loi abrogeant la Loi sur le Centre des sciences de la santé et modifications corrélatives/The Health Sciences Centre Repeal and Consequential Amendments Act* — et a convenu d'en faire rapport sans amendement.

Le Comité a également examiné le projet de loi n° 31 — *Loi sur le commerce et l'information électroniques, modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur la preuve au Manitoba/The Electronic Commerce and Information, Consumer Protection Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act* — et a convenu d'en faire rapport avec l'amendement suivant :

#### MOTION

Il est proposé d'ajouter, après le sous-alinéa 18(1)d(ii), ce qui suit :

(iii) prescrire les catégories de documents pour l'application de l'alinéa 13(1)a);

Le Comité a également examiné le projet de loi n° 37 — *Loi abrogeant diverses lois en matière de santé/The Miscellaneous Health Statutes Repeal Act* — et a convenu d'en faire rapport sans amendement.

Sur la motion de M<sup>me</sup> KORZENIOWSKI, le rapport du Comité est déposé.

M. le *ministre* SELINGER dépose le rapport prévu au paragraphe 63(4) de la *Loi sur l'administration financière* pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2000.

(document parlementaire n° 201)

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, MM. MARTINDALE et MAGUIRE ainsi que M<sup>mes</sup> ASPER, SMITH (Fort Garry) et CERILLI font des déclarations de député.

Avec le consentement de l'Assemblée, après la période réservée aux déclarations de député, le président rend la décision suivante :

Pendant la période des questions orales du 24 juillet 2000, j'ai mis en délibéré un rappel au *Règlement* qu'a fait le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée au sujet de l'expression « that is a stupid question » qu'aurait utilisée le ministre de la Santé à son égard. Ce dernier est également intervenu sur le rappel au *Règlement*. Étant donné que je n'ai pas entendu ces propos, j'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter le hansard.

L'expression « that is a stupid question » apparaît à la page 4332 du hansard mais elle n'est attribuée à aucun député en particulier. Par ailleurs, l'expression ne contient aucune insinuation et n'est pas non parlementaire. Je déclare donc le rappel au règlement irrecevable.

---

Avant l'appel de l'ordre du jour, M<sup>me</sup> MITCHELSON fait un rappel au *Règlement* au sujet de propos qu'aurait tenus le ministre des Services à la famille et du Logement.

Après l'intervention de M. le *ministre* SALE concernant le rappel au *Règlement*, le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

---

L'Assemblée reprend le débat sur la motion qui suit de M<sup>me</sup> la *ministre* FRIESEN :

que le projet de loi n<sup>o</sup> 48 — *Loi modifiant la Loi sur les obligations de développement rural/The Rural Development Bonds Amendment Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Le débat se poursuit.

Après l'intervention de M. LOEWEN, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

---

L'Assemblée convient, à l'unanimité, de se former en deux groupes du Comité des subsides.

---

L'Assemblée se forme en comité plénier afin d'examiner les crédits à accorder à Sa Majesté.

L'Assemblée poursuit ses travaux en comité.

---

**Lundi 31 juillet 2000**

---

Avec le consentement de l'Assemblée, sur la motion de M. DEWAR, il est ordonné que la composition du Comité permanent des services publics et des ressources naturelles soit modifiée comme suit :

M. AGLUGUB remplace M. STRUTHERS.

---

La séance est levée à 18 h 28, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à demain, à 13 h 30.

Le président,

George HICKES